



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Compilation concernant le Lesotho**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a félicité le Lesotho d'avoir ratifié, ou adhéré à tous les principaux instruments relatifs aux droits de la personne, ainsi qu'à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il a noté toutefois que le pays n'avait pas encore ratifié les instruments suivants : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; les Conventions de l'OIT n° 131 sur la fixation des salaires minima (1970) ; n° 181 sur les agences d'emploi privées (1997) ; n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) ; et n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (1975). Le Comité a vivement incité le Lesotho à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer<sup>3</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

4. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Lesotho d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>.



5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Lesotho de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations de 2001 (CRC/C/15/Add.147) qui n'ont pas encore été mises en œuvre, ou qui ne l'ont pas été dans toute la mesure voulue, en particulier celles concernant le mécanisme de suivi indépendant (par. 14), l'allocation des crédits budgétaires (par. 18), la diffusion, la sensibilisation et la formation (par. 22), la non-discrimination (par. 26) et l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 28)<sup>6</sup>.

6. Le Comité des travailleurs migrants a exhorté l'État partie à mettre en place, au niveau interministériel, un organe approprié, doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs suffisants, pour coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention entre les différents secteurs, sur les plans national, régional et local. Il a recommandé au Lesotho de recourir à l'assistance internationale, notamment l'assistance technique, pour élaborer un programme complet destiné à mettre en œuvre toutes ses recommandations et la Convention<sup>7</sup>.

7. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que les déclarations et réserves que le Lesotho avait faites concernant les articles 8, 9, 25 et 31 de la Convention relative au statut des apatrides avaient réduit l'accès des apatrides à une assistance administrative, ce qui risquait de compromettre leur protection contre l'expulsion et de nuire au traitement équitable de leurs intérêts et de leurs biens<sup>8</sup>.

8. Le HCR recommandait au Lesotho d'envisager de retirer ses réserves et déclarations concernant la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour déterminer le statut des apatrides et d'assurer à ces personnes un traitement conforme aux dispositions de ladite Convention<sup>9</sup>.

9. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé d'intensifier les efforts en vue d'appliquer la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>.

10. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Lesotho à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à lui rendre compte, à l'avenir, de la mise en œuvre de la Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques<sup>11</sup>.

11. L'UNESCO encourageait également le pays à présenter régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs relatifs à l'éducation, notamment la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à communiquer toutes les informations pertinentes pour la mise à jour de son « profil pays » dans le site de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation<sup>12</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>

12. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (ci-après le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement) a recommandé au Gouvernement d'achever la mise en place de la Commission nationale des droits de la personne et de veiller à ce que celle-ci soit autonome et que son mandat inclue les droits économiques, sociaux et culturels. Il a également recommandé aux bailleurs de fonds internationaux pour le développement de mettre en place des garanties pour s'assurer que leurs projets de coopération en matière de développement permettent d'intégrer pleinement les droits de la personne, en particulier en appliquant les principes et les normes afférentes à tous les stades du cycle de ces projets<sup>14</sup>.

13. Le Comité des travailleurs migrants a demandé que le Lesotho adopte dès que possible le projet de loi sur la Commission des droits de la personne et qu'il mette en place une institution nationale des droits de l'homme en veillant à ce qu'elle soit expressément chargée de protéger et de promouvoir ces droits, y compris ceux des travailleurs migrants et des membres de leur famille tels que consacrés par la Convention afférente, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>15</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies

a également recommandé d'accélérer la création de la Commission nationale des droits de la personne par la mise en vigueur effective de la loi portant création de cette Commission, et d'assurer le respect des principes de Paris<sup>16</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Lesotho d'étendre le système national d'information pour l'assistance sociale de sorte qu'il couvre pleinement son territoire, en particulier les zones rurales et montagneuses, et de veiller à ce que les données concernant les enfants soient ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique pour tous les domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également recommandé de demander l'assistance technique de l'UNICEF afin que des indicateurs adaptés aux enfants soient mis au point pour tous les domaines couverts par la Convention et que les données recueillies soient utilisées lors de l'élaboration de tous les programmes relatifs aux enfants<sup>17</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en place un mécanisme de coordination interinstitutions axé sur le secteur de la sécurité nationale ayant pour mandat de suivre et traiter les atteintes aux droits de la personne. Il a également recommandé de fournir un appui technique et opérationnel accru pour mener à bien le dialogue national, de mettre en place un vaste processus de réforme, et d'assurer la formation continue du personnel de sécurité sur le respect des droits de la personne<sup>18</sup>.

#### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable<sup>19</sup>**

16. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a recommandé au Gouvernement d'adopter une loi reconnaissant expressément le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement et d'incorporer pleinement le contenu normatif de ces droits. Il recommandait aussi de garantir la continuité des plans et des politiques relatives à l'eau et à l'assainissement, ainsi que l'application de ces politiques dans le respect des droits de la personne<sup>20</sup>.

17. Le Rapporteur spécial a en outre recommandé au Gouvernement de mettre en place une réglementation nationale sur la qualité de l'eau potable qui soit conforme à la version la plus récente des directives de l'Organisation mondiale de la santé sur la qualité de l'eau de boisson<sup>21</sup>.

##### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

###### **1. Égalité et non-discrimination<sup>22</sup>**

18. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Lesotho de redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie, y compris en poursuivant les auteurs et en menant des campagnes de sensibilisation, et d'apporter une assistance aux victimes<sup>23</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'adopter la loi sur la violence familiale, d'appuyer son application immédiate et de renforcer la coordination de l'ensemble des services essentiels et les modalités d'aiguillage entre les secteurs de la santé, des services sociaux, de la police et de la justice afin de faire face à la violence fondée sur le genre<sup>24</sup>.

20. Ladite équipe a également recommandé d'harmoniser le double système juridique pour lutter contre les dispositions et les règles administratives discriminatoires relatives à la famille, au mariage et à l'héritage, en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Elle recommandait également d'achever la révision de la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants afin d'y inclure des dispositions visant à protéger les enfants contre le mariage d'enfants, d'envisager de promulguer la loi sur le mariage des enfants et d'appuyer sa mise en œuvre<sup>25</sup>.

21. En outre, l'équipe a recommandé d'appliquer des réformes constitutionnelles, juridiques et politiques pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les

personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle, identité de genre ou handicap. Elle recommandait aussi d'élargir et améliorer la collecte des données nationales sur la violence fondée sur le genre et de réaliser une étude nationale sur l'emploi du temps, ventilée en fonction du sexe, de l'âge, du lieu, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du handicap et d'autres indicateurs socioéconomiques<sup>26</sup>.

22. L'UNESCO a encouragé le Lesotho à lutter contre la violence fondée sur le genre, dans la mesure où celle-ci affecte la scolarisation des enfants<sup>27</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>28</sup>**

23. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a recommandé au Gouvernement d'adopter les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement comme point permanent de l'ordre du jour des réunions de coordination du secteur de l'eau, et de veiller à ce que le Département de l'approvisionnement en eau des zones rurales consulte le Système national d'information pour l'assistance sociale avant de décider dans quels villages réaliser ses programmes. Il recommandait également de renforcer les ressources budgétaires et techniques dévolues aux services d'eau et d'assainissement en milieu rural, en mettant l'accent sur l'entretien<sup>29</sup>.

24. Ledit Rapporteur spécial a en outre recommandé au Gouvernement de créer un laboratoire national agréé d'analyse de l'eau potable qui soit correctement équipé et doté en personnel, qu'il tire les enseignements des projets de grande envergure réalisés dans le passé, ainsi que des différentes phases de ces projets et conduise une étude ex-post d'impact sur les droits de l'homme, y compris à propos du projet de développement des hauts plateaux<sup>30</sup>. En outre, il recommandait que les bailleurs de fonds internationaux pour le développement accordent la priorité aux projets concernant l'approvisionnement en eau et l'assainissement au Lesotho dans leur portefeuille financier<sup>31</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho de faire des efforts concertés pour approuver et rendre opérationnel le Cadre stratégique national de résilience, afin de préserver les acquis de son développement et de renforcer la capacité de résistance des citoyens aux catastrophes naturelles<sup>32</sup>.

26. Ladite équipe a également recommandé au Lesotho d'accélérer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de changements climatiques et de mettre en place un système complet de suivi et d'évaluation de cette mise en œuvre. Elle recommandait de surcroît que le Lesotho continue de veiller à l'intégration de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, du VIH et de la violence fondée sur le genre dans les évaluations rapides des situations d'urgence humanitaire<sup>33</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>34</sup>**

27. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Lesotho à prendre immédiatement des mesures pour prévenir le meurtre d'enfants suivi de la mutilation de parties de leur corps, en menant des campagnes de sensibilisation, en ouvrant des enquêtes sur tous les cas et en traduisant les coupables en justice<sup>35</sup>.

28. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Lesotho de veiller à ce que des programmes complets de formation aux droits de la personne spécialement axés sur la migration soient disponibles pour tous les agents de l'État qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier pour les agents de l'immigration et les agents des forces de l'ordre, ainsi que pour les juges, les procureurs, les agents consulaires concernés, les fonctionnaires, les responsables locaux et les travailleurs sociaux. Il recommandait aussi, en étroite collaboration avec les organisations de la société civile et les médias, d'intensifier la diffusion d'informations sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>36</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence familiale et l'exploitation et la violence sexuelle<sup>37</sup>.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé l'insuffisance des connaissances et de l'utilisation des services de lutte contre le VIH parmi les détenus ; les efforts devaient être intensifiés pour atténuer le risque élevé de transmission du VIH parmi les détenus, créer une demande de prévention du VIH et améliorer la continuité des traitements antirétroviraux<sup>38</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>39</sup>**

31. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Lesotho d'accroître le nombre des inspections du travail et de poursuivre et sanctionner les personnes ou les groupes qui exploitent les travailleurs migrants ou les soumettent au travail forcé et à d'autres abus, en particulier dans le secteur informel, conformément à l'objectif de développement durable 8.8<sup>40</sup>. Il a également recommandé de renforcer les mécanismes d'enquête sur les affaires de travail des enfants et de traite des personnes, et de poursuivre et sanctionner les auteurs des actes<sup>41</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho de veiller à ce que les réformes du secteur de la justice permettent de limiter le nombre de détenus en détention provisoire et d'améliorer les conditions de vie dans les centres de détention<sup>42</sup>.

## **3. Libertés fondamentales<sup>43</sup>**

33. L'UNESCO a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas actuellement de loi sur la liberté d'information au Lesotho<sup>44</sup>.

34. L'Organisation a encouragé le pays à appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui encouragent l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, sont propres à favoriser la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle, tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>45</sup>.

35. En outre, l'UNESCO a encouragé l'État à évaluer le système de délivrance des licences de diffusion afin de veiller à ce que le processus correspondant soit transparent et indépendant ; à réexaminer ses lois relatives aux médias pour s'assurer qu'elles soient conformes aux normes internationales en matière de promotion de la liberté d'expression ; et à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>46</sup>.

## **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>47</sup>**

36. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Lesotho d'intensifier les campagnes de prévention de la traite des travailleurs migrants et de protéger ces derniers contre l'exploitation par le travail ou l'exploitation sexuelle, conformément à l'objectif de développement durable 5.2. Il a également recommandé de faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les gardes-frontière, les juges, les procureurs, les inspecteurs du travail, les enseignants, les professionnels de la santé et le personnel des ambassades et consulats de l'État partie soient mieux formés à la lutte contre la traite des personnes.

37. Ce même Comité a recommandé de fournir une assistance, une protection et des services de réadaptation à toutes les victimes de la traite des personnes, en particulier en mettant en place des foyers et en lançant des projets visant à leur réinsertion et à leur rapatriement, et de renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale afin de prévenir et de combattre la traite des personnes<sup>48</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Gouvernement lesothan pour ses efforts visant à sensibiliser les fonctionnaires, les responsables locaux et les groupes vulnérables à la traite des personnes<sup>49</sup>.

39. Ladite équipe a recommandé que le Lesotho modifie la loi de 2011 sur la traite des personnes afin de supprimer l'obligation d'apporter la preuve du recours à la force, la fraude ou la contrainte pour établir le crime de traite des enfants, et s'agissant de l'application de la loi, qu'il intensifie ses efforts pour obtenir la condamnation des auteurs d'actes de traite. De plus, elle a recommandé que le Lesotho crée le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la traite et que le pays veille à ce que ce fonds soit pourvu des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>50</sup>.

40. L'équipe a également exhorté le Lesotho à prendre des mesures fermes contre les auteurs d'actes de traite et pour traiter l'arriéré des affaires instruites par la Police montée du Lesotho<sup>51</sup>. Elle recommandait de revoir et d'harmoniser tous les cadres juridiques pour permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à la justice et de prévoir des peines sévères pour décourager le crime de traite<sup>52</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Lesotho à allouer des ressources suffisantes pour appliquer pleinement le programme spécial d'élimination des pires formes de travail des enfants et lutter en particulier contre l'exploitation des enfants aux fins de la garde des troupeaux, du travail domestique et de l'exploitation sexuelle, et à mener une étude sur les pires formes de travail des enfants<sup>53</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation similaire<sup>54</sup>.

## 5. Droit à la vie de famille<sup>55</sup>

42. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé d'introduire, dans le cadre de la révision de la loi de 1966 relative au contrôle des étrangers, les mesures voulues pour faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants avec les membres de leur famille, conformément à l'article 44 de la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>56</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho de renforcer les compétences des prestataires de soins de santé à l'aide des directives mises à jour sur la planification familiale et la génération de la demande d'interventions en faveur de la planification familiale<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté lorsqu'une aide lui est apportée, en particulier s'agissant de la réinsertion dans la famille ou du placement dans une structure de protection de remplacement, et à ce qu'il soit dûment tenu compte des opinions de l'intéressé, en fonction de son âge et de son degré de maturité<sup>58</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>59</sup>

44. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé que le Lesotho collecte des données sur les cas de non-respect du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale, y compris sur les sanctions infligées aux employeurs contrevenants. Il l'a en outre engagé à veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui réservé aux nationaux en matière de rémunération et à ce que ce principe soit strictement respecté en s'assurant que l'inspection du travail procède à des visites régulières et inopinées dans les secteurs d'activité qui emploient des migrants, conformément à l'objectif de développement durable 8.8<sup>60</sup>.

45. Ledit Comité a recommandé au Lesotho de renforcer la réglementation applicable aux agences de recrutement privées, ainsi que le système d'octroi de licence à ces agences, dans le cadre de la révision en cours du Code du travail de 1992, afin de garantir les droits des travailleurs migrants conformément à la Convention, et d'intensifier les contrôles et les inspections portant sur les recrutements afin d'empêcher les agences de recrutement privées d'exploiter les travailleurs migrants et les membres de leur famille<sup>61</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que le Lesotho améliore ses cadres législatif et politique pour faciliter le commerce et encourager les investissements dans le secteur privé. Il a également recommandé d'améliorer l'environnement national du travail en approuvant et appliquant le projet de politique sur le travail et l'emploi<sup>62</sup>. Le

Comité des droits de l'enfant a recommandé au Lesotho de diffuser largement les normes minimales d'emploi pour les bergers/gardiens de troupeaux (2014) et de mener des actions de sensibilisation, notamment des campagnes<sup>63</sup>.

## 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>64</sup>

47. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a recommandé au Gouvernement de rendre publiques les décisions des réunions trimestrielles de coordination du secteur de l'eau ; de garantir l'indépendance et l'autonomie de l'organisme de réglementation des services d'eau et d'assainissement ; d'accorder la priorité à la fourniture d'eau et de toilettes à tous les niveaux de l'enseignement, y compris dans les établissements préscolaires et les centres d'accueil de jour ; et d'examiner le processus d'identification des ressources en eau, compte tenu des projections concernant la disponibilité de l'eau en période de sécheresse<sup>65</sup>.

48. Ledit Rapporteur spécial a aussi recommandé qu'à titre de mesure provisoire en période de sécheresse, le Gouvernement fournisse de l'eau par d'autres moyens, notamment à l'aide de camions et d'autres modes de transport, en particulier dans les zones reculées difficiles d'accès. Il recommandait en outre de revoir les mesures permettant de tirer de l'eau des réservoirs dans les hautes terres pour en fournir aux villages dans le besoin et aux villages voisins, à l'issue d'une analyse visant à identifier et recenser les besoins de ces villages<sup>66</sup>.

49. Le même Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement d'instaurer un tarif spécial pour les écoles et les centres de santé et de veiller à éviter toute coupure d'approvisionnement en l'absence de paiement ; de mettre en place une procédure plus claire concernant la coupure des services d'approvisionnement en eau ; d'augmenter le nombre d'échantillons annuels prélevés pour contrôler la qualité de l'eau ; et d'inclure le traitement de l'eau dans les zones rurales, notamment au niveau des collectivités ou des ménages dans le programme national<sup>67</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho d'allouer suffisamment de ressources humaines et financières à la stratégie multisectorielle chiffrée de l'alimentation et de la nutrition et au plan d'action pour l'éradication de la faim<sup>68</sup>.

51. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a vivement recommandé au Gouvernement de se référer aux droits de la personne à l'eau et à l'assainissement pour identifier les priorités de ce secteur. Cela permettrait de tenir compte de questions essentielles comme la vulnérabilité des personnes, l'égalité et la non-discrimination, la participation et l'accès à l'information<sup>69</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Gouvernement pour ses efforts de collaboration avec les organismes des Nations Unies en vue d'intégrer l'égalité des sexes, la violence fondée sur le genre, le VIH et la santé sexuelle et procréative dans ses interventions visant à atténuer les effets de la sécheresse et des autres catastrophes naturelles, ainsi que dans les outils de l'Autorité lesothane de gestion des catastrophes<sup>70</sup>.

53. Ladite équipe a recommandé au Lesotho d'encourager l'utilisation durable des ressources naturelles et de faire en sorte que les personnes marginalisées et les plus vulnérables de la société deviennent de plus en plus résilientes. Elle a en outre engagé le Lesotho à veiller à utiliser au mieux les outils de l'Autorité de gestion des catastrophes en matière d'intervention et d'atténuation de la sécheresse et des autres catastrophes naturelles, qui intègrent les questions de genre, les violences fondées sur le genre, le VIH et la santé sexuelle et procréative, ainsi que les résultats de l'audit sur l'égalité des sexes réalisé par le Ministère de l'agriculture et la sécurité alimentaire<sup>71</sup>.

54. L'équipe a également recommandé d'étendre les possibilités en matière de production alimentaire durable, d'amélioration de la sécurité alimentaire et de travail décent, en particulier pour les femmes et les jeunes<sup>72</sup>.

## 3. Droit à la santé<sup>73</sup>

55. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a recommandé au Gouvernement d'inclure la gestion de l'hygiène et de l'hygiène menstruelle dans une politique nationale<sup>74</sup>.

L'équipe de pays des Nations Unies a reconnu que la lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des femmes menstruées aiderait les adolescentes à poursuivre leurs études, et que le Lesotho avait fait des progrès dans le traitement de la santé et de l'hygiène menstruelle en éliminant les taxes sur les serviettes hygiéniques en 2019<sup>75</sup>.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer la législation lesothane sur la santé et l'application des politiques et des directives visant à améliorer l'accès, en particulier des personnes handicapées, des femmes et des jeunes aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative. Elle a également recommandé d'intégrer globalement la violence fondée sur le genre dans les enquêtes nationales représentatives telles que l'enquête démographique sur la santé<sup>76</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que seulement 40 % de la population avait accès aux services de santé en raison de la faible utilisation des services existants, du manque de ressources, du manque de services de proximité et d'obstacles structurels<sup>77</sup>. Elle recommandait au pays de s'engager dans l'application du Plan stratégique national pour la santé (2018/2019-2022/2023), et notamment de son scénario moyen, qui préconisait le renforcement des services et des investissements ayant le plus d'effets sur l'amélioration de la santé. En outre, elle recommandait de renforcer les systèmes des collectivités pour sensibiliser davantage les populations et les encourager à recourir à ces services, en tenant compte du fardeau que les maladies font peser sur les communautés pour évaluer le droit à la santé et la réalisation d'interventions rentables<sup>78</sup>.

58. L'équipe a également recommandé d'améliorer les compétences dans la chaîne d'approvisionnement et la passation de marchés pour tous les produits de santé, notamment en adoptant le projet de loi sur le contrôle des médicaments et des dispositifs médicaux et en créant une entrée spécifique dans le budget national pour l'achat de produits de base en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits de planification familiale. De plus, elle recommandait l'application du programme pour la santé procréative, maternelle, néonatale, infantile et la santé des adolescents, ainsi que la révision des mesures en faveur des sages-femmes<sup>79</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>80</sup>

59. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre pleinement en application la politique d'éducation inclusive, axée sur les besoins éducatifs des apprenants handicapés, notamment en levant et allouant les fonds nécessaires à sa réalisation<sup>81</sup>. L'UNESCO a encouragé le Lesotho à prendre des mesures concrètes pour assurer une éducation inclusive, notamment aux personnes ayant des besoins spéciaux, à tous les niveaux de l'enseignement<sup>82</sup>.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Lesotho d'être parvenu à la parité entre les filles et les garçons dans l'enseignement primaire et d'avoir maintenu son engagement en matière de dépenses d'éducation (entre 9 et 10 % du produit intérieur brut) ; la gratuité de l'enseignement primaire depuis 2000 avait entraîné une augmentation du taux de scolarisation des garçons comme des filles. Toutefois, l'Organisation a noté que l'essentiel du budget était consacré à l'enseignement primaire, ce qui laissait très peu de ressources pour le développement et la prise en charge de la petite enfance et de l'enseignement secondaire<sup>83</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho de renforcer la capacité des enseignants à dispenser une éducation sexuelle complète et de qualité dans les écoles et à en assurer la supervision et le suivi. Elle recommandait également d'élaborer un plan d'application de la politique nationale en matière de santé et de nutrition à l'école et de compléter la fourniture d'une éducation sexuelle complète par l'appropriation des services de santé sexuelle et génésique et des droits associés par les adolescents et les jeunes<sup>84</sup>.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a en outre recommandé d'allouer des fonds suffisants pour subventionner l'accès des enfants à l'éducation préscolaire et à l'enseignement secondaire et supérieur, et de prendre des mesures spéciales pour retenir les garçons à l'école, en particulier dans les zones rurales reculées. En outre, elle recommandait de renforcer l'aptitude des enseignants à appliquer efficacement les

programmes d'enseignement, notamment en matière d'éducation aux droits de la personne<sup>85</sup>.

63. L'UNESCO a encouragé le pays à prévoir au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire, à veiller à ce que les écoles disposent des ressources nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité et à ce qu'elles soient équipées d'installations sanitaires adaptées aux besoins des filles<sup>86</sup>.

64. L'Organisation a également encouragé le Lesotho à accroître l'accès à l'enseignement préprimaire et à en améliorer la qualité, grâce à des infrastructures appropriées, à une formation en cours d'emploi de qualité pour les enseignants et au développement des programmes scolaires. Elle encourageait aussi le pays à garantir progressivement douze années d'enseignement gratuit, dont neuf obligatoires, afin de s'aligner sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; à renforcer les mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux ; à faire reculer l'abandon scolaire et le redoublement ; et à accroître l'accès à l'enseignement dans tout le pays, en particulier dans les endroits difficiles d'accès<sup>87</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

65. L'UNESCO a encouragé le Lesotho à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations non Gouvernementales de la société civile et des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et veiller à ce que l'égalité des chances soit réelle pour les femmes et les filles, afin de remédier aux inégalités entre les sexes<sup>88</sup>.

### **1. Enfants<sup>89</sup>**

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la réforme législative en cours, qui avait pour but d'harmoniser la définition de l'enfant dans toute la législation relative à l'enfance afin de la mettre en conformité avec la Convention et d'interdire le mariage d'enfants, sans exception, notamment par l'abrogation des dispositions de la loi sur le mariage (1974) qui autorisent les filles à se marier dès l'âge de 16 ans. Il recommandait d'accélérer la réforme législative en vue de parvenir à une définition unique de l'enfant et d'interdire le mariage d'enfants<sup>90</sup>.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre fin au mariage des enfants grâce à des campagnes de sensibilisation multipartites et modifier la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants afin d'y inclure une section sur l'interdiction du mariage des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des efforts étaient en cours pour harmoniser les législations contradictoires, comme la loi de 1974 sur le mariage, qui autorise les filles à se marier dès l'âge de 16 ans. La loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants préconisait la protection des enfants exposés au risque de mariage forcé en érigeant le mariage des enfants en infraction pénale<sup>91</sup>.

68. Ladite équipe recommandait aussi que le Lesotho promulgue la loi révisée de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants afin de protéger les enfants et les adolescents contre les mariages forcés et les mariages d'enfants, et qu'il élabore et applique une stratégie nationale visant à réduire le nombre de grossesses parmi les adolescentes en pourvoyant à leur réinsertion scolaire<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'enfant recommandait de recueillir des données sur les enfants participant aux différents types de travail des enfants, de mettre en place un mécanisme de plainte spécifiquement destiné aux enfants pour recevoir le signalement des cas d'exploitation, en assurer le suivi, mener des enquêtes, et de faire connaître ce mécanisme aux enfants<sup>93</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Lesotho de sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation et de fournir un soutien financier aux enfants les plus défavorisés ; de collecter des données sur les enfants en situation de rue et de les utiliser

pour élaborer une politique et un plan d'action en vue de remédier à la situation actuelle ; et de fournir un soutien professionnel, en particulier avec un personnel ayant des compétences spécialisées dans les domaines de la psychologie et du travail social, aux organisations qui travaillent auprès des enfants des rues<sup>94</sup>.

70. L'UNESCO a encouragé le Lesotho à relever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, car l'âge minimum actuel entravait le droit des filles à l'éducation, et à adopter une politique de réinsertion des filles ayant abandonné l'école pour cause de grossesse<sup>95</sup>.

## **2. Personnes handicapées<sup>96</sup>**

71. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Lesotho d'adopter le projet de loi sur l'équité pour les personnes handicapées en vue de pallier et remédier aux inégalités sociales et économiques auxquelles ces personnes sont confrontées, de revoir la politique de 2011 en la matière afin d'élaborer une stratégie d'application et d'allouer un budget suffisant à cet effet. Elle recommandait également d'adopter et d'appliquer des normes de conception universelles afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux<sup>97</sup>.

72. Ladite équipe recommandait en outre d'améliorer la collecte et la production de données sur le handicap afin de mesurer efficacement l'évolution et les progrès des interventions visant à répondre aux besoins des personnes handicapées, en tenant compte des besoins des femmes et des filles handicapées. Elle recommandait également de renforcer à tous les niveaux l'engagement et la participation des personnes handicapées à l'élaboration de la législation, des politiques, des stratégies et des plans afin d'en assurer l'inclusivité et l'appropriation<sup>98</sup>.

## **3. Minorités et peuples autochtones<sup>99</sup>**

73. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a souligné que l'adoption d'une vision globale de la réalisation des droits de la personne à l'eau et l'assainissement amènerait le pays à concentrer ses efforts sur les populations les plus vulnérables et à « ne laisser personne de côté », conformément à l'engagement pris par le pays dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>100</sup>.

74. Ledit Rapporteur a recommandé au Gouvernement d'entreprendre une analyse approfondie du régime tarifaire actuel pour faire en sorte que l'accès à l'eau et aux services d'assainissement soit abordable pour les personnes en situation vulnérable et celles ayant des moyens économiques limités<sup>101</sup>.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a reconnu les efforts déployés par le Lesotho pour assurer la continuité des soins aux personnes vivant avec le VIH/sida qui travaillent à l'étranger en leur fournissant de multiples traitements antirétroviraux, mais elle a noté que certaines personnes vivant avec le VIH/sida se voyaient parfois refuser ces fournitures par les autorités<sup>102</sup>.

## **4. Migrants et réfugiés<sup>103</sup>**

76. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer l'accès universel des migrants et des immigrants aux soins de santé, quel que soit leur statut au regard de l'immigration<sup>104</sup>.

77. Le HCR a noté avec satisfaction qu'au Lesotho, les réfugiés avaient accès aux soins de santé de base et recevaient une assistance pour accéder à l'éducation de base. Les réfugiés avaient également le droit de travailler, à condition d'obtenir un permis de travail ; les réfugiés au chômage recevaient une subvention du Gouvernement. Néanmoins, l'accès des enfants réfugiés à l'éducation et la fourniture de documents de voyage permettant aux réfugiés de se rendre dans les pays voisins demeuraient problématiques<sup>105</sup>.

78. Le HCR recommandait au Gouvernement d'envisager d'assurer à tous les enfants réfugiés un enseignement primaire gratuit et, le cas échéant, un enseignement secondaire et supérieur pour les enfants et les jeunes réfugiés<sup>106</sup>.

## 5. Apatrides<sup>107</sup>

79. Le HCR a noté qu'au Lesotho, les apatrides étaient non seulement privés d'un statut et d'une protection juridiques précis, mais qu'ils étaient également vulnérables aux abus et aux atteintes à leurs droits personnels. En outre, un certain nombre de lacunes concrètes en matière d'enregistrement des naissances et de législation sur la nationalité aggravaient encore le risque d'apatridie, en particulier parmi les enfants. L'absence d'extrait d'acte de naissance pouvait nuire à l'exercice d'un certain nombre de droits de la personne, notamment à l'accès à l'éducation et aux soins de santé<sup>108</sup>.

80. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie et un cadre juridique interne pour protéger les apatrides, conformément aux normes énoncées dans la Convention relative au statut des apatrides, afin de garantir aux apatrides l'exercice de leurs droits personnels<sup>109</sup>.

81. Le HCR recommandait en outre au Gouvernement de veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit universel, gratuit, accessible et disponible immédiatement après la naissance de l'enfant, et à ce que les extraits d'acte de naissance soient effectivement délivrés. Il engageait aussi le Gouvernement à envisager la mise en place de procédures d'enregistrement des naissances tardives et à modifier la loi sur la nationalité afin d'accorder la nationalité aux enfants nés d'un ressortissant national hors du Lesotho, quels que soient le sexe et le lieu de naissance du parent, ainsi qu'à tout enfant abandonné sur le territoire national<sup>110</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Lesotho will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LSIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LSIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.1–113.6, 113.9–113.10, 113.12, 114.1–114.14, 115.1–115.6, 115.18–115.19 and 115.22–115.23.
- <sup>3</sup> CMW/C/LSO/CO/1, paras. 11–12.
- <sup>4</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Lesotho, p. 8.
- <sup>5</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 10.
- <sup>6</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 4.
- <sup>7</sup> CMW/C/LSO/CO/1, paras. 16 and 57.
- <sup>8</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Lesotho, p. 1.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>10</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 38.
- <sup>11</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Lesotho, paras. 11 and 17.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.13–113.34 and 114.18–114.19.
- <sup>14</sup> A/HRC/42/47/Add.1, paras. 82 (d) and 83 (b).
- <sup>15</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 20 (a).
- <sup>16</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>17</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 13.
- <sup>18</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.45–113.52, 113.73, 115.11, 115.21 and 115.24.
- <sup>20</sup> A/HRC/42/47/Add.1, para. 82 (a)–(b).
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 82 (h).
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.11, 113.53–113.57, 113.67–113.69, 113.72, 115.7–115.9 and 115.12.
- <sup>23</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 28 (d).
- <sup>24</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>25</sup> *Ibid.*
- <sup>26</sup> *Ibid.*
- <sup>27</sup> UNESCO submission, para. 11.
- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.36–113.37, 113.88–113.89, 113.91, 113.111 and 113.117–113.121.
- <sup>29</sup> A/HRC/42/47/Add.1, para. 82 (c).
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 82 (h)–(i).
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 83 (a).
- <sup>32</sup> United Nations country team submission, p. 15.

- <sup>33</sup> Ibid., p. 16.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.7–113.8, 113.70–113.71, 113.77–113.79, 115.10, 115.16–115.17 and 115.20.
- <sup>35</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 21.
- <sup>36</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 22 (a) and (c).
- <sup>37</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 29 (a).
- <sup>38</sup> United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>39</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.59–113.60 and 114.22.
- <sup>40</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 28 (a).
- <sup>41</sup> Ibid., para. 52 (d).
- <sup>42</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>43</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.42–113.44 and 114.16.
- <sup>44</sup> UNESCO submission, para. 7.
- <sup>45</sup> Ibid., para.16.
- <sup>46</sup> Ibid., paras. 15, 12 and 13.
- <sup>47</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.61–113.66, 114.15 and 114.21.
- <sup>48</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 52 (e)–(f).
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, para.21.
- <sup>50</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>52</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>53</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 56 (a).
- <sup>54</sup> United Nations country team submission, p.16.
- <sup>55</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/9, para. 113.84.
- <sup>56</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 44.
- <sup>57</sup> United Nations country team submission, p.13.
- <sup>58</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 58 (c).
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.80–113.81.
- <sup>60</sup> CMW/C/LSO/CO/1, para. 34.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 50.
- <sup>62</sup> United Nations country team submission, p.10.
- <sup>63</sup> CRC/C/LSO/CO/2, para. 56 (b).
- <sup>64</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.38–113.40, 113.82, 113.85–113.86 and 113.113.
- <sup>65</sup> A/HRC/42/47/Add.1, para. 82 (c) and (e).
- <sup>66</sup> Ibid., para. 82 (e)–(f).
- <sup>67</sup> Ibid., para. 82 (g)–(h).
- <sup>68</sup> United Nations country team submission, p.10.
- <sup>69</sup> A/HRC/42/47/Add.1, para. 80.
- <sup>70</sup> United Nations country team submission, para. 46.
- <sup>71</sup> Ibid., p. 16.
- <sup>72</sup> Ibid., p. 15.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.92–113.100, 113.102–113.103 and 114.24.
- <sup>74</sup> A/HRC/42/47/Add.1, para. 82 (e). United Nations country team submission, p.14.
- <sup>75</sup> United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>76</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>77</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>78</sup> Ibid., p. 13.
- <sup>79</sup> Ibid.
- <sup>80</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.106–113.110, 113.112, 113.115 and 114.23.
- <sup>81</sup> United Nations country team submission, p.5.
- <sup>82</sup> UNESCO submission, para. 11.
- <sup>83</sup> United Nations country team submission, para. 42.
- <sup>84</sup> Ibid., p. 14.
- <sup>85</sup> Ibid., pp. 14 and 17.
- <sup>86</sup> UNESCO submission, para. 11.
- <sup>87</sup> Ibid.
- <sup>88</sup> Ibid., para.16.
- <sup>89</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.74–113.75, 113.83 and 113.105.
- <sup>90</sup> CRC/C/LSO/CO/2, paras. 16–17.
- <sup>91</sup> United Nations country team submission, para. 15.
- <sup>92</sup> Ibid., pp. 14.
- <sup>93</sup> Ibid., para. 56 (d).
- <sup>94</sup> Ibid., para. 56 (c) and 58 (a)–(b).

<sup>95</sup> UNESCO submission, para. 11.

<sup>96</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/9, para. 113.114.

<sup>97</sup> United Nations country team submission, p. 5.

<sup>98</sup> *Ibid.*, pp. 5–6.

<sup>99</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.35, 113.87, 113.90 and 115.13–115.15.

<sup>100</sup> A/HRC/42/47/Add.1, para. 81.

<sup>101</sup> *Ibid.*, para. 82 (g).

<sup>102</sup> United Nations country team submission, para. 38.

<sup>103</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/9, para. 113.116.

<sup>104</sup> United Nations country team submission, para. 38.

<sup>105</sup> UNHCR submission, p. 1.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>107</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/9, paras. 113.58 and 114.20.

<sup>108</sup> UNHCR submission, p. 2.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 3.

---